

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES

Délibération du Conseil Communal du 26/11/2013
Devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle
Publiée le 16/01/2014, entrée en vigueur le 16/01/2014

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

- **430,00 EUR** par poste de réception. Par «poste de réception», il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Est considéré notamment par opération bancaire : octroi de prêt, ouverture de compte, dépôt, retrait, virement,...

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art.8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.10 : Le présent règlement

- sera transmis au Gouvernement wallon.
- Entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Art.11 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.